

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
ILE DES IMPRESSIONNISTES SOUS LE PONT ROUTIER COTE CHATOU - DINER
DES CANOTIERS - LE VENDREDI 12 JUIN ET LE SAMEDI 13 JUIN 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5^e Adjointe au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant l'organisation du dîner des Canotiers au Hameau Fournaise dans l'Ile des Impressionnistes, **le samedi 13 juin 2025**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement des véhicules des organisateurs et des représentants de la Ville sous le pont routier sur 10 places dans le parking côté Chatou,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du vendredi 12 juin à 23h00 au samedi 13 juin 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et réservé aux véhicules des organisateurs et des représentants de la Ville sous le pont routier sur 10 places dans le parking côté Chatou.

Article 2 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du parking par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Cabinet du Maire

PUBLIÉ, le

NOTIFIÉ, le 04/06/26